Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620108-DE

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION N°17

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an 2026, le 14 octobre 2026 à 9h30, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués : 79
Membres présents : 56
Excusés : 19
Absents : 3
Pouvoirs : 1

OBJET : DEPOT D'UNE PLAINTE CONTRE X AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS TERRITOIRE D'ÉNERGIE 07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 2, 3, 85 et suivants ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 29, 30, 48, 50 et 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-09-30-00004 du 30 septembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche et approuvant sa nouvelle dénomination « *Territoire d'Énergie 07* » à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie 07, notamment leur article 6-2, aux termes duquel le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 mai 2026 portant délégation d'attributions au président, notamment pour intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice et se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Vu le courrier anonyme réceptionné le 7 aout 2026 par Territoire d'Énergie 07 ;

Considérant que Territoire d'Énergie 07 est un syndicat mixte fermé constitué en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Comité syndical constitue l'organe délibérant plénier de Territoire d'Énergie 07 et règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat ;

Considérant que le Bureau syndical est un organe restreint susceptible de recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, mais ne constitue pas l'assemblée générale du Syndicat au sens de l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620108-DE

Considérant que l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 subordonne les poursuites en cas de diffamation envers les corps mentionnés à l'article 30 de la même loi à une délibération prise par le corps concerné en assemblée générale et requérant les poursuites ;

Considérant que cette disposition spéciale impose au Comité syndical de se prononcer lui-même sur l'engagement des poursuites et ne permet pas au Bureau syndical de se substituer à lui pour adopter la délibération requise ;

Considérant que, le 7 aout 2026, un courrier anonyme contenant des propos concernant directement Territoire d'Énergie 07 a été transmis aux élus ;

Considérant que cette publication comporte notamment les passages suivants :

« TE 07 / PROTEGER LE AGENTS, CONTROLER L'ARGENT PUBLIC » ;

« ce courrier anonyme avait été adressé à plusieurs mairies ardéchoises afin de signaler des dysfonctionnements au sein du TE 07 » ;

« l'article donne également la parole à plusieurs agents qui ont demandé à conserver l'anonymat par crainte de représailles » ;

« Il ne faut pas attendre qu'ils conduisent à un drame ou entrainent des conséquences humaines irréversibles » ;

« l'article soulève d'ailleurs de sérieuses interrogations quant à la bonne utilisation de l'argent public par le syndicat » ;

« les explications de la direction ne peuvent se substituer à un contrôle indépendant des comptes et des pièces justificatives » ;

« Vous êtes désormais alertés. Il en va de votre responsabilité de vérifier, de protéger et d'agir avant qu'il ne soit trop tard ».

Considérant que ces propos imputent à Territoire d'Énergie 07 des faits pouvant être qualifiés de harcèlement moral, favoritisme et tout autre délit d'atteinte à la probité et à la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant que ces imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération de Territoire d'Énergie 07 en tant que personne morale de droit public et organisme chargé de missions de service public ;

Considérant que les propos ont été portés à la connaissance du public par des courriers anonymes adressés aux élus de Territoire d'Énergie 07, mais aussi au Préfet de l'Ardèche, à la CRC Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil départemental de gestion de l'Ardèche ainsi qu'à des députés ;

Considérant qu'ils sont dès lors susceptibles de recevoir la qualification de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique, prévue et réprimée par les articles 29, premier alinéa, 30 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620108-DE

Considérant que l'article 48, 1°, de cette loi subordonne l'exercice des poursuites pour diffamation envers les corps et administrations mentionnés à son article 30 à l'adoption d'une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites ;

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité syndical de se prononcer expressément sur l'engagement des poursuites destinées à assurer la défense des intérêts, de l'honneur et de la considération de Territoire d'Énergie 07 ;

Considérant que l'auteur ou les auteurs des propos, ainsi que, le cas échéant, les autres personnes pénalement responsables de leur publication, ne sont pas actuellement identifiés avec certitude ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déposer une plainte contre X avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire territorialement compétent ;

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Le Comité syndical décide de requérir l'engagement de poursuites pénales à raison des propos reproduits et précisément identifiés dans les motifs de la présente délibération, susceptibles de constituer le délit de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique, prévu et réprimé par les articles 29, premier alinéa, 30 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 2 : Le Comité syndical autorise Monsieur Patrick COUDENE, président de Territoire d'Énergie 07, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, à déposer une plainte contre X avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : La plainte visera les propos expressément reproduits dans la présente délibération, adressés dans le cadre d'un courrier anonyme, ainsi que, le cas échéant, toute nouvelle mise en ligne, republication ou diffusion distincte des mêmes propos dont le Syndicat aurait connaissance et qui pourrait légalement être comprise dans les poursuites.

Article 4 : Le président est autorisé à accomplir, au nom de Territoire d'Énergie 07, tous les actes nécessaires à la conduite de cette procédure, notamment à confirmer la plainte, consigner la somme qui serait fixée par le juge d'instruction, produire toute pièce justificative, solliciter la réparation intégrale du préjudice subi par le Syndicat et exercer les voies de recours ouvertes par la loi.

Article 5 : Le président est autorisé à désigner tout avocat chargé d'assister et de représenter Territoire d'Énergie 07 dans le cadre de cette procédure et de ses éventuelles suites, ainsi qu'à fixer et régler ses frais et honoraires dans les conditions prévues par la délibération n° 3 du 20 mai 2026 et par les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la conduite de la procédure sont inscrits ou seront inscrits au budget du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620108-DE

Article 7 : Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération et rendra compte au Comité syndical des actes accomplis dans ce cadre, dans le respect du secret de l'instruction et des nécessités de la procédure.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Adopté **à l'unanimité** :

Pour : 57 (dont 1 pouvoir)
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré le 14 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Patrick COUDENE

Territoire d'énergie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ardèche

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....